EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 14 Juin 2012

Délibération affichée : le 27 Juin 2012

Nombre de membres :

En exercice 21

Présents 17

Votants 19

L'an deux mil douze le 20 Juin à 20h15, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le Jeudi 14 Juin 2012 se sont réunis en séance publique à la salle de conseil sous la présidence de Monsieur Alain DELAFOY, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Mesdames BEAUTÉ, JOUGLET, LEROUX, NÉON, THONG Messieurs DELAFOY, LISEMBART, ALLETON, BLIN, CORRE, POULAIN, BRUNET, HUBERT, LANELUC, LEROY, PLEUVRY, VINCENT

ABSENTS EXCUSÉS:

Messieurs GARNIER, GOYET, PARIS Madame PEYRELADE

POUVOIRS:

Madame PEYRELADE a donné pouvoir à Madame JOUGLET, Monsieur GARNIER a donné pouvoir à Monsieur PLEUVRY,

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques VINCENT



6 - ZAC DES HUNAUDIERES - PROJET FAMILY VILLAGE II - MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR BOISEMENT COMPENSATOIRE

Le projet d'extension de l'ensemble commercial Family Village dans la ZAC des Hunaudières nécessite le défrichement sur les parcelles cadastrées AP 253p, AP 255p, AP 258p, AP 259p, AP 360p et AP 361p d'une surface de 11 233 m² environ. Ce défrichement nécessite la réalisation d'un boisement compensatoire sur une superficie identique.

Monsieur le Maire propose donc de mettre à la disposition de la Société SNC ALTA LES HUNAUDIERES la parcelle cadastrée AM 312 d'une superficie de 86 964 m2 pour partie afin de réaliser le boisement compensatoire nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable de la mise à disposition à la Société SNC ALTA LES HUNAUDIERES, la parcelle cadastrée AM 312 d'une superficie de 86 964 m2 pour partie afin de réaliser le boisement compensatoire nécessaire.

Adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme,

Le Maige,

Alain DELAFO



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Direction départementale des Territoires

Arrêté n° 2012-174-0006 du 22 juin 2012

OBJET: Autorisation de défrichement



Le Préfet de la Sarthe, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Forestier, Livre III, Titre 1er et notamment ses articles L 311-1 à L 315-2 et R 311-1 à R 313-3,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-1502 du 18 mai 2005 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire,
- VU la décision du Préfet de la Sarthe en date du 18 mai 2005 relative au boisement compensateur lors d'autorisations de défrichement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0003 du 29 mai 2012 portant délégation de signature à M. Pierrick DOMAIN, directeur départemental des territoires de la Sarthe, en matière administrative,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0004 du 30 mai 2012 de subdélégation de signature de M. Pierrick DOMAIN à des fonctionnaires placés sous son autorité,
- VU la demande en date du 31 août 2011, reçue le 02 septembre 2011 à la D.D.T. de la Sarthe et complétée le 22 juin 2012, par laquelle la société SNC ALTA LES HUNAUDIERES, représentée par Monsieur Arnaud VINCENT, a sollicité l'autorisation de défricher des parcelles boisées,
- VU la convention de boisement signée le 22 juin 2012 entre la Commune de RUAUDIN et la société SNC ALTA LES HUNAUDIERES,
- CONSIDERANT qu'en vertu des articles L. 311-1 et R. 312-1 du code forestier, il appartient au Préfet d'autoriser le défrichement lorsque celui-ci ne présente pas les inconvénients justifiant un motif de refus,
- CONSIDERANT qu'aucun des motifs énumérés à l'article L. 311-3 du code forestier ne peut être invoqué,
- CONSIDERANT que le demandeur s'engage à réaliser un boisement compensateur de surface au moins égale à la surface défrichée sur la commune de RUAUDIN,
- SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er - La société SNC ALTA LES HUNAUDIERES représentée par M. Arnaud VINCENT, dont le siège est 8, avenue Delcassé – 75008 PARIS, est autorisée à défricher 11 233 m² de bois situés sur la commune de RUAUDIN, parcelles cadastrées section AP n° 253p (1 194 m²), n° 255p (1 771m²), n° 258p (2 682m²), n°259p (1 296m²), n° 360p (3 346m²) et n°361p (944m²), dans le but de l'aménagement d'un parking d'un centre commercial (FAMILLY VILLAGE 2).

ARTICLE 2 - Cette autorisation est subordonnée à la réalisation, sur la commune de RUAUDIN boisement compensateur sur la parcelle et dans les conditions suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Surface à boiser	Délai de réalisation maximum
RUAUDIN	AM 312	11 233 m²	31 mars 2014

Les plantations et entretiens seront réalisés pendant une durée de cinq ans conformément aux normes techniques définies au dossier de demande d'autorisation de défrichement.

.../...

.....

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L 311-1 du Code Forestier, le droit de défricher pourra être exercé pendant une période de 5 ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 4 – La présente autorisation devra être affichée sur le terrain au moins 15 jours avant le début du défrichement de manière très visible de l'extérieur et protégée des intempéries. L'affichage sera maintenu pendant toute la durée de l'opération de défrichement.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente autorisation devra être affichée en mairie dès réception et pendant une durée de 2 mois. Le plan cadastral des parcelles à défricher est consultable en mairie.

ARTICLE 6 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

<u>ARTICLE 7</u> - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le maire de RUAUDIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le préfet de la Sarthe et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du service eau - environnement-Adjoint,

iin/e DUTHON